



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	07 janvier 2025
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier JEANNEAU Maxime (2543530462) – ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) – Demande de dérogation pour l'encadrement en U13 Région pour la saison 2024/2025.

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. indiquant : « Notre équipe U13 Garçons Région est actuellement sous la responsabilité de Thomas PAVE Educateur. Celui-ci va être amené à prendre en charge l'équipe U15 suite au départ de Théo RAUZY à compter de janvier. Pour notre équipe U13, nous avons proposé à Maxime JEANNEAU éducateur au club de prendre le relais jusqu'à la fin de saison. Cependant, celui-ci est titulaire d'un BMF au lieu de BEF. Nous pensons malgré tout qu'il présente les qualités nécessaires pour encadrer cette équipe, ce qui pourra vous être confirmé par Arnaud BULENGER. Nous sollicitons donc une dérogation jusqu'à la fin de la saison. »,

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF,
- L'éducateur est désigné pour compenser le départ de l'éducateur initialement désigné

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en U13 Région pour la saison 2024/2025 est le BEF (ou en cours d'acquisition).

La Commission refuse la dérogation pour la saison 2024/2025 et demande au club ainsi qu'à l'éducateur de se rapprocher du service formation de la Ligue afin d'engager le processus de formation du diplôme requis.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940) – La Commission rappelle avoir reçu un courriel du club CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE indiquant la démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2.

Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur DUVAL Olivier, n°430683349, titulaire du BEF.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur DUVAL Olivier n'est pas à jour de sa formation professionnelle continue et que, à ce titre, il ne peut être désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe de Régional 2.

La Commission invite le club ainsi que l'éducateur à se rapprocher du service formation de la Ligue afin d'inscrire Monsieur DUVAL Olivier à la prochaine journée de formation professionnelle continue.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Courriel de C.S. LION D'ANGERS (515239) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur BRIFFAUD Eric, n°430662219, titulaire du DF Coach Seniors.

3. Contrôle des bancs de touche

➤ Régional 1 Futsal

Match n°28593641 : Bazougers Futsal 1 / Trelaze Sporting 1 – Régional 1 Futsal du 20.12.2024

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club SPORTING TRELAZE, dans son PV n°03 du 24.09.2024, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours)

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 12.10.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 18.10.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 02.11.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 28.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 15.11.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 11.12.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 29.11.2024 (amende + retrait de point)
- avoir sanctionné le club le 11.12.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 06.12.2024 (amende + retrait de point)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 29.11.2024**
- **Un retrait de 1 point au classement pour le match du 29.11.2024**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 28594657 : Le Mans Fc 2 / Challans Fc 1 – Régional 2 Futsal du 21.12.2024

La Commission constate, sur la journée du 21.12.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club F.C. CHALLANS.

Considérant que :

- Par courriel du 23.12.2024 une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise aux clubs par le secrétariat de la Commission.
- Le club de F.C. CHALLANS a répondu au secrétariat en indiquant que : *« Je suis Jules SIMON entraîneur principal du FC Challans Futsal. On vient de me transmettre votre mail je réponds donc par le biais de ma messagerie étant donné que le bureau du club est en vacances. Concernant mon absence sur la feuille de match, nous avons fait une demande de report de match 10 jours avant la rencontre, en accord avec le club adverse, pour un soucis d'effectif mais aussi d'éducateur étant donné que je suis suspendu. Face au refus de la ligue concernant le report, nous avons dû nous rendre à 5, à 3 jours de Noël, et du coup sans éducateur sur la feuille (même si j'étais présent au match en tribune, faits que les arbitres pourront confirmer), pour éviter de perdre sur tapis vert. Nous ne pouvons faire autrement, si le report avait été accepté il n'y aurait pas eu de soucis. »*
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur SIMON Jules et Monsieur DENOUE Tom lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club F.C. CHALLANS pour le match du 21.12.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 28594657 : Le Mans Fc 2 / Challans Fc 1 – Régional 2 Futsal du 21.12.2024

La Commission constate, sur la journée du 21.12.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LE MANS F.C.

Considérant que :

- Par courriel du 23.12.2024 une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise aux clubs par le secrétariat de la Commission.
- Le club de LE MANS F.C. n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur SIMON Jules et Monsieur DENOU Tom lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club LE MANS F.C. pour le match du 21.12.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional U18 Féminin**

Match n°28590045 : Le Mans Fc 2 / Gf Nantes Est 1– Régional U18 F du 07.12.2024

La Commission constate, sur la journée du 07.12.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LE MANS F.C.

Considérant que :

- Par courriel du 12.12.2024 une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de LE MANS F.C. n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. BOGARD David lors de cette rencontre.

La Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 11.12.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 30.11.2024 (amende).

La Commission rappelle également que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20 € au club LE MANS FC pour le match du 07.12.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

